

Serv action	Serv info	OS	E	NE
N°		Dossier / Note :		
DDPP 49	23 FEV. 2021	Dom. act		
CS	Action	Infos		



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD - 2021 - n° 36  
Société SAS CREMANIMO  
autorisation d'exploiter un crématorium animalier  
commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés et le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement 1069/2009 qui autorisent et précisent les modalités d'incinération de cadavres d'animaux ;

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 39 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** la demande en date du 22 juillet 2019, complétée les 2 décembre 2019 et 14 janvier 2020 par la SAS CREMANIMO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un crématorium animalier sur la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE - Zone d'Activités des Fontenelles - Brissac Quincé ;

**VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 29 septembre 2020 inclus ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2020 ;

**VU** l'avis des conseils municipaux ;

**VU** l'avis des services administratifs consultés ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2019 sur la demande de cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dispensant le projet d'étude d'impact ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prorogation de délai à statuer du 29 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis sur ce projet par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 28 janvier 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le message électronique de l'exploitant, en date du 17 février 2021 mentionnant son accord sur le contenu du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

**SUR** la proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : refus tacite**

Le refus tacite né de l'absence de décision au 3 février 2021 est retiré.

---

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale**

#### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation environnementale**

La société SAS CREMANIMO, dont le siège social est situé zones d'activités des Fontenelles à Brissac-Quincé - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter un crématorium animalier.

#### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubriques</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime*</b>
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

#### **Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement**

L'installation est implantée en zone UY de la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE, représentant une surface totale de 3 500 m<sup>2</sup>. L'installation est constituée d'un bâtiment de 222 m<sup>2</sup> comprenant un crématorium et ses équipements, ainsi que des surfaces dédiées au public, et 2 188 m<sup>2</sup> de site cinéraire (jardin cinéraire et columbarium) et des parkings.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'installation doit être distante d'au moins 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages ou des terrains de campings agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et berges des cours d'eau.

La distance entre les limites de propriétés et les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres (et le cas échéant le traitement des effluents) ne peut pas être inférieure à 10 mètres.

#### **Article 1.1.5 - Propreté et lutte contre les nuisibles**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **Article 1.1.6 - Description des activités principales**

L'activité principale est l'incinération de cadavres d'animaux familiers. Les principaux équipements sont les suivants :

- un bureau
- deux vestiaires
- un local technique
- un sas d'entrée technique
- un local d'introduction
- un local four et filtration
- une chambre froide destiné au stockage des cadavres
- des espaces publics (hall d'accueil, espace de convivialité, salle de remise de l'urne et un sanitaire) ;
- un local de stockage extérieur pour l'entretien du terrain
- un jardin cinéraire et un columbarium.

### **Article 1.1.7 - Capacité de l'installation**

Le site est autorisé à traiter à un débit d'incinération au maximum de 100 kg /h.

Au sein de l'établissement, les cadavres placés dans des housses mortuaires hermétiquement closes, sont entreposés dans des containers étanches et couverts.

Les cadavres sont collectés entiers congelés (sauf dans les cas d'euthanasies le jour-même de la collecte) et sans découpe préalable, sauf dans le cas des cadavres ayant faits l'objet d'actes vétérinaires antécédents.

Le véhicule de collecte est isotherme. Les cadavres sont immédiatement déchargés dans la chambre froide de 5,5 m<sup>3</sup> étanche et résistante aux chocs et revêtue de matériaux permettant le nettoyage et la désinfection. La température de la chambre froide est maintenue à une température inférieure à 5° C.

Les cadavres sont traités dans un délai de 48 h maximum. Un congélateur, maintenu à une température constante inférieure à -14°C, est présent et permet, en cas de nécessité, la conservation des cadavres pour un délai maximum d'un mois.

La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 2.1. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

Le four a une capacité de combustion de 100 kg/heure et fonctionne entre 4 et 8 heures par jour. Le débit journalier ne dépasse pas 0,8 tonne par jour, pour une capacité annuelle maximale d'incinération de 250 tonnes.

Le four est composé d'une chambre de combustion qui possède deux brûleurs de 300kW pour une puissance totale de 600 kW. La température atteinte est de 850°C.

Le gaz de combustion est rebrûlé dans une chambre de postcombustion à une température de 850°C avec un temps de séjour supérieur à 2 secondes et avec un taux d'oxygène contrôlé supérieur à 6 %. A la sortie du refroidisseur, les gaz sont à une température comprise entre 140 et 160°C.,

### **Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **Article 1.1.9 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 1.2.2 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 1.2.3 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

### **Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation administrative.

### **Article 1.2.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.2.6 - Cessation d'activité**

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le démantèlement des installations
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A réception de cette notification, le préfet demande à la société SAS CREMANIMO la transmission, dans un délai de 3 mois, d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts environnementaux, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Sans préjudice des mesures des articles R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et R.515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.  
Après la cessation d'activité, le site est remis, à la charge de la société SAS CREMANIMO, dans un état compatible avec une activité industrielle.

### Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

#### Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
06/06/18	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;	Incinération
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	
28/07/03	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer	Risques d'explosion
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
14/02/03	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Incendie
22/03/04	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	GEREP
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets entrants et sortants	déchets

02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	odeurs
----------	--	--------

### **Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements de combustion.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le registre des informations et enregistrements concernant la date de réception des cadavres, la date d'incinération, le poids du cadavre ou du lot,
- le registre des informations et enregistrements concernant les chambres froides,
- le registre des informations et enregistrements concernant les mesures de rejets dans l'air,
- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.

Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement, ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

#### **Article 2.2 - Documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet au préfet les résultats des mesures de surveillance des émissions dans l'air tous les ans, au plus le 31 janvier de l'année suivante. Cette transmission est immédiate en cas d'anomalie conformément à l'article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé.

#### **Article 2.3 - Principes de conception et d'aménagement**

##### **Article 2.3.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, de manière à :

- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

##### **Article 2.3.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans végétaux sont mis en place conformément au dossier, aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières ou de déchets.

La hauteur maximale de la cheminée d'extraction des fumées est de 6,85 mètres.

#### **Article 2.4 - Conditions d'admission des cadavres**

##### **Article 2.4.1 - Conditions de collecte des cadavres**

Les cadavres acceptés sont exclusivement des cadavres d'animaux de compagnie (chiens chats et nouveaux animaux de compagnie) dont le poids n'excédera pas 100 kg. Les cadavres sont collectés chez les vétérinaires ou directement apportés par les particuliers. Les particuliers souhaitant faire incinérer leur animal de compagnie, devront au préalable prendre rendez-vous. Les cadavres seront pris en charge immédiatement afin d'éviter toute source de nuisances.

Ces cadavres sont collectés principalement dans le Maine et Loire.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

##### **Article 2.4.2 - Caractérisation préalable des matières**

L'exploitant veille à ce que les cadavres d'animaux soient entiers sans découpe préalable (sauf actes vétérinaires).

Chaque cadavre est tracé par un bracelet d'identification portant un numéro de commande ou



d'identification. Chaque cadavre est emballé dans une housse mortuaire neuve et hermétiquement close puis chargé dans le véhicule de collecte dans des containers fermés.

La collecte des cadavres est conditionnée à la présence des informations suivantes :

- l'espèce (chien, chat, ..) et éventuellement la race ;
- la cause déclarée de la mort ;
- l'attestation du vétérinaire indiquant que l'animal n'est pas mort de maladie contagieuse ;
- sa provenance (adresse du propriétaire ou du détenteur) ;
- son numéro d'identification (ou numéro CITES dans le cas de la faune sauvage captive);

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un cadavre.

#### **Article 2.4.3 - Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de cadavre donne lieu à un enregistrement sur un registre de :

- l'espèce (chien, chat, ..) et éventuellement la race
- la cause déclarée de la mort ;
- l'attestation du vétérinaire indiquant que l'animal n'est pas mort de maladie contagieuse ;
- sa provenance (adresse du propriétaire ou du détenteur) ;
- son numéro d'identification (ou numéro CITES dans le cas de la faune sauvage captive)
- le numéro d'attestation de retrait marque CITES dans le cas d'espèces de la faune sauvage captive
- le poids du cadavre ;
- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le numéro de commande

Les registres d'admission sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.4 - Limitation des nuisances**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des cadavres.

Les cadavres collectés sont immédiatement placés dans une housse mortuaire close hermétiquement, puis transportés dans un véhicule isotherme fermé.

Les cadavres sont déchargés dans leur housse mortuaire et placés immédiatement dans la chambre froide fermée.

La durée de conservation des cadavres ne dépasse pas 48 heures, et les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant l'incinération. Les cadavres qui ne pourront pas être incinérés dans un délai de 48h sont congelés. Le délai de congélation ne dépassera pas un mois. La quantité de cadavres congelés stockés est proportionnelle à celle de la chambre froide.

Tous les locaux et matériels ainsi que les aires de réception sont nettoyés et désinfectés quotidiennement.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

## **Article 2.5 - Exploitation des installations**

### **Article 2.5.1 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5.2 - Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, des consignes de sécurité afin de prévenir les incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

### **Article 2.5.3 - Conduite et entretien des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Le fonctionnement de l'installation se fait en présence du personnel et aux heures d'ouverture de l'établissement. L'établissement est ouvert de 8 h à 18h du lundi au samedi.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

### **Article 2.5.4 - Surveillance du procédé d'incinération**

L'incinération a lieu en présence d'un opérateur.

Le four est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de crémation. Il est notamment équipé de dispositifs de mesure en continu pour le suivi de la température et le taux d'oxygène dans la chambre de post-combustion. Un suivi qualitatif en continu du rejet des poussières est mis en place par opacimétrie ou procédé équivalent.

Une maintenance de l'incinérateur est réalisée annuellement par un organisme habilité et compétent. Le programme de maintenance préventive prévue à l'article 7.3.3 est complété, chaque début d'année, au regard des résultats du contrôle annuel de maintenance.

### **Article 2.5.5 - Propreté du site**

L'ensemble du site et des installations sont maintenus propres et entretenus.

#### **Article 2.5.6 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

##### **Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article 2.6.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement - Principes de l'autosurveillance**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

##### **Article 2.6.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

---

### **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

#### **Article 3.1 - Dispositions générales**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.2 - Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés.

Les cadavres sont livrés dans des houes mortuaires étanches et déchargés dès réception dans un local réfrigéré fermé pour éviter les émissions diffuses.

### **Article 3.3 - Traitement des effluents atmosphériques**

Les gaz de combustion sont dirigés vers la chambre secondaire pour être brûlé à une température de 850 °C pendant plus de 2 secondes et en présence d'un taux d'oxygène de 6 %.. Les gaz sont ensuite dirigés vers un refroidisseur de fumée.

En sortie du refroidisseur de fumées, des réactifs sont injectés pour abattre les polluants contenus dans les fumées. Le filtre céramique de l'incinérateur est conçu de manière à piéger les poussières et les réactifs injectés dans les fumées.

La cheminée est dimensionnée pour permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme du conduit favorise l'ascension et la dispersion des gaz traités.

### **Article 3.4 - Mesures**

En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion.

### **Article 3.5 - Valeurs limites d'émissions atmosphériques et fréquence d'analyse de ces émissions**

Les gaz de combustion seront évacués par une cheminée présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur de la cheminée = + 35 cm au dessus du faîtage du bâtiment, soit 6,85 m à partir du niveau du sol
- température des gaz : entre 140 et 160 °C
- débit volumétrique maximal : 1500 Nm<sup>3</sup>/h
- débit d'odeur compris entre 3 600 x 10<sup>3</sup> uoe/h et 21 000 x 10<sup>3</sup> uoe/h au regard de la hauteur de la cheminée.

Une mesure du débit d'odeur en sortie de cheminée sera effectuée dans les 3 mois après le démarrage de l'installation et transmise au préfet dès réception des résultats..

Les rejets des gaz dans l'air respectent les valeurs limites d'émission en sortie de cheminée définies ci-dessous, Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %.

Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.

Paramètres	Valeur limite d'émission	Fréquence
Poussières totales	100 mg/Nm <sup>3</sup>	semestriel
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm <sup>3</sup>	semestriel
Composés organiques volatiles non méthaniques	20 mg/Nm <sup>3</sup>	semestriel
Oxyde d'azote	500 mg/Nm <sup>3</sup>	La première année de fonctionnement, tous les 6 mois, puis tous les deux ans en cas de valeurs conformes
Chlorure d'hydrogène	100 mg/Nm <sup>3</sup>	La première année de fonctionnement, tous les 6 mois, puis tous les deux ans en cas de valeurs conformes
Dioxyde de soufre	300 mg/Nm <sup>3</sup>	La première année de fonctionnement, tous les 6 mois, puis tous les deux ans en cas de valeurs conformes
Total métaux lourds	5 mg/Nm <sup>3</sup>	La première année de fonctionnement, tous les 6 mois, puis tous les deux ans en cas de valeurs conformes
Dioxines et furanes	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	La première année de fonctionnement, tous les 6 mois, puis tous les deux ans en cas de valeurs conformes

Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure de chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes, ainsi que des métaux lourds devra être effectuée tous les six mois pendant un an.

En cas de résultats non conformes pour les éléments autres que dioxines et furanes, une nouvelle mesure devra être réalisée au plus tard dans les 6 ans après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant réalise une analyse des causes et définit un plan d'actions correctives qu'il transmet au préfet dans un délai de 2 mois après réception des analyses non conformes.

### Article 3.6 - Odeurs

La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :

- en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;

- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis au préfet au plus tard dans les trois mois qui suivent.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public d'alimentation en eau potable à raison d'environ 90 m<sup>3</sup>/an.

Le réseau d'alimentation est protégé contre les risques de contamination par la mise en place d'un dispositif de disconnexion.

Le site est équipé d'un compteur afin d'évaluer la consommation en eau. Les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les ans.

### **Article 4.2 - Rejet des eaux**

#### **Article 4.2.1 - Gestion des eaux – Identification des effluents aqueux de l'installation**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Les eaux domestiques proviennent uniquement des sanitaires et lavabos. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE.

Les eaux industrielles sont les eaux utilisées pour le nettoyage des locaux, des équipements et du véhicule. La quantité d'eaux industrielles est estimée à 90 m<sup>3</sup>/an, ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE

Les eaux pluviales proviennent des zones imperméabilisées du site ainsi que de la toiture du bâtiment. Les eaux pluviales de toitures (EPT) sont récupérées dans une citerne de 6 500 litres, cette eau est utilisée pour l'arrosage des espaces verts.

Les eaux pluviales de ruissellement (EPR) sont collectées via des avaloirs sur le site et évacuées vers des regards avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune.

#### **Article 4.2.2 - Collecte et traitement des effluents aqueux**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, vers le traitement approprié avant d'être évacuées.

Les eaux d'extinction d'incendie ou potentiellement polluées sont récupérées et stockées sur site dans une cuve étanche et semi-enterrée suffisamment dimensionnée et d'un volume d'au moins 120 m<sup>3</sup>. Ces eaux polluées sont envoyées vers une filière de traitement adaptée.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique de la ZAC des Fontanelles et traitées par les ouvrages de régulations collectifs prévus dans le dossier « eau » de la zone.

#### **Article 4.2.3 - Valeurs limites de rejet des eaux industrielles**

Un suivi annuel de la qualité des eaux industrielles en sortie de site est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DBO5, DCO, Azote total et Phosphore total.

Les eaux industrielles rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite de rejet</b>
Débit	1 m <sup>3</sup> /j
pH	5,5   pH   8,5
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	100 mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	300 mg/l
Azote totale	30 mg/l
Phosphore totale	10 mg/l

Ces concentrations doivent être respectées en moyenne sur 24 heures.

Les eaux industrielles feront l'objet d'une surveillance annelle. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **Article 5.1 - Gestion des déchets liés aux installations**

#### **Article 5.1.1 - gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,

notamment en agissant sur la conception, l'utilisation des substances et produits et en favorisant le réemploi.

- Les déchets sont stockés en quantité aussi limitée que possible.
- Les déchets sont recyclés et revalorisés autant que possible.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'activité économique** lié à l'activité de bureau (DIB, les déchets d'équipements électriques et électroniques..etc)
- Les **résidus issus de la filtration du traitement des gaz** ;
- Les **cendres issus de la combustion incomplète** des cadavres ;
- Les **résidus de dégrillage** ;
- Les **équipements de protection individuelle (EPI)** souillés ;
- Les **prothèses métalliques** ;
- les **déchets de produits dangereux** nécessitant des traitements particuliers (produits d'hygiène, de nettoyage et désinfection..);

#### **Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.4 - Transports**

Chaque lot de cadavres est accompagné de son document commercial (DAc) conformément au règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement 1069/2009.

Les transports des autres déchets seront accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets autant que de besoin.

#### **Article 5.1.5 - Déchets et cendres**

L'exploitant assure la traçabilité des cendres avec la délivrance d'un certificat de crémation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.

Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche, avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.

Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé.



## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Article 6.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

#### **Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores**

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée avant le démarrage des travaux et dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une étude acoustique initiale est réalisée avant les travaux de construction afin d'établir des valeurs de référence dans les zones d'émergence réglementée (ZER). Cette première étude est transmise au préfet dans un délai de 3 mois après sa réception par l'exploitant.

---

### **TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

#### **Article 71 - Caractérisation des risques**

##### **Article 71.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses**

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

##### **Article 71.2 - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **Article 7.2 - Infrastructures et installations**

##### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### **Article 7.2.2 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de combustion ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux.

##### **Article 7.2.3 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réseaux, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle.

#### **Article 7.2.4 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

#### **Article 7.2.5 - Risque foudre**

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) et met en œuvre les mesures de prévention nécessaires pour éviter toute perturbation des installations susceptibles d'être vulnérables en cas d'agression foudre.

### **Article 7.3 - Prévention des risques**

#### **Article 7.3.1 - Dispositions constructives**

Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60.

Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

#### **Article 7.3.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

#### **Article 7.3.3 - Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique de l'incinérateur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de fumées ...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 7.3.4 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

#### **Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

##### **Article 7.4.2 - Rétentions des produits stockés**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 7.4.4 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages .

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

##### **Article 7.5.1 - Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

##### **Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état

de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### **Article 7.5.3 - Accessibilité pour les services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs de différentes capacités contenant des agents d'extincteurs appropriés au risque à défendre ;
- poteaux incendie normés à moins de 100 m avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression

En parallèle de ces moyens de lutte, l'exploitant doit :

1/ Tenir en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence.

2/ S'assurer que le personnel d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie soit formé au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies...).

3/ L'exploitant réalise un exercice « incendie » avec le SDIS au cours de la première année de démarrage de l'installation.

---

## **TITRE 8 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT**

---

### **Article 8.1- Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

a) Information en cas d'accident.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

### Article 9.1 - Agrément sanitaire

Au démarrage de l'activité, la société CREMANIMO dispose d'un agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. L'exploitant se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation d'incinération de grande capacité.

---

## TITRE 10 - MODALITES D'EXECUTION

---

### Article 10.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRISSAC LOIRE AUBANCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

2/ l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Maine et loire pendant une durée minimale d'un mois.

3/ l'arrêté est adressé au conseil municipal de BRISSAC LOIRE AUBANCE, qui a été consulté en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

### Article 10.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 10.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Maire de BRISSAC LOIRE AUBANCE, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

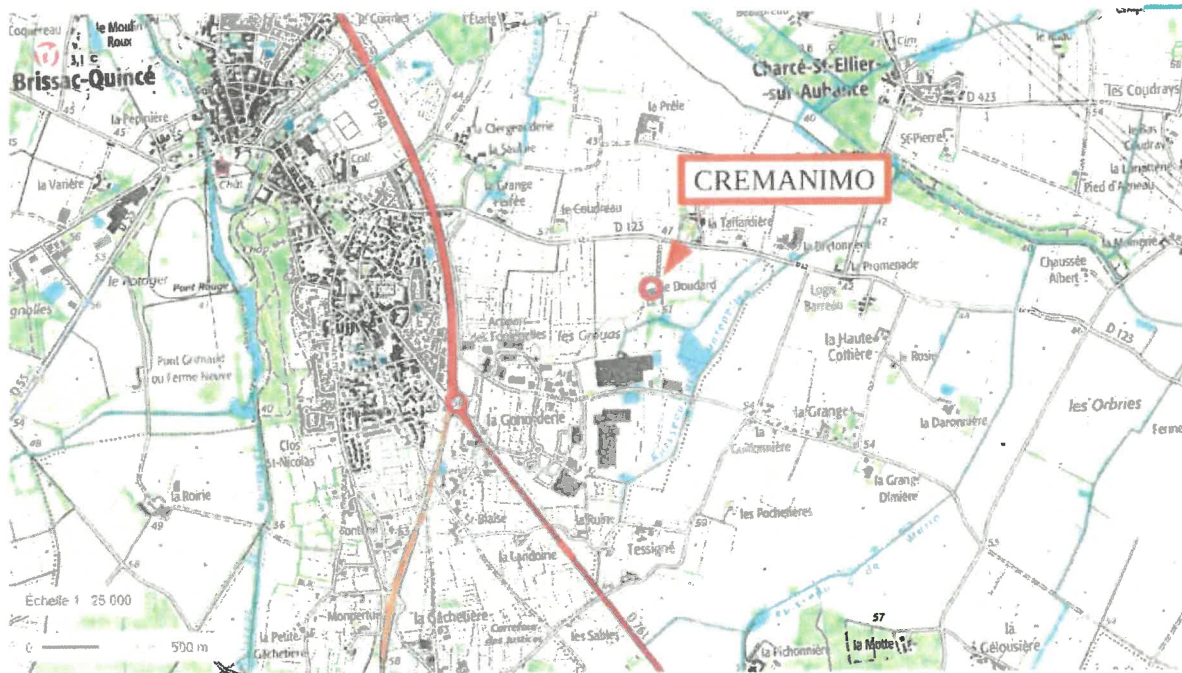


Magali DAVERTON





## Plan de situation



Vu pour être annexé  
à l'arrêté D.D.O-2021 n° 36

en date du 19 FEV. 2021

ANGERS, le 19 FEV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire administratif

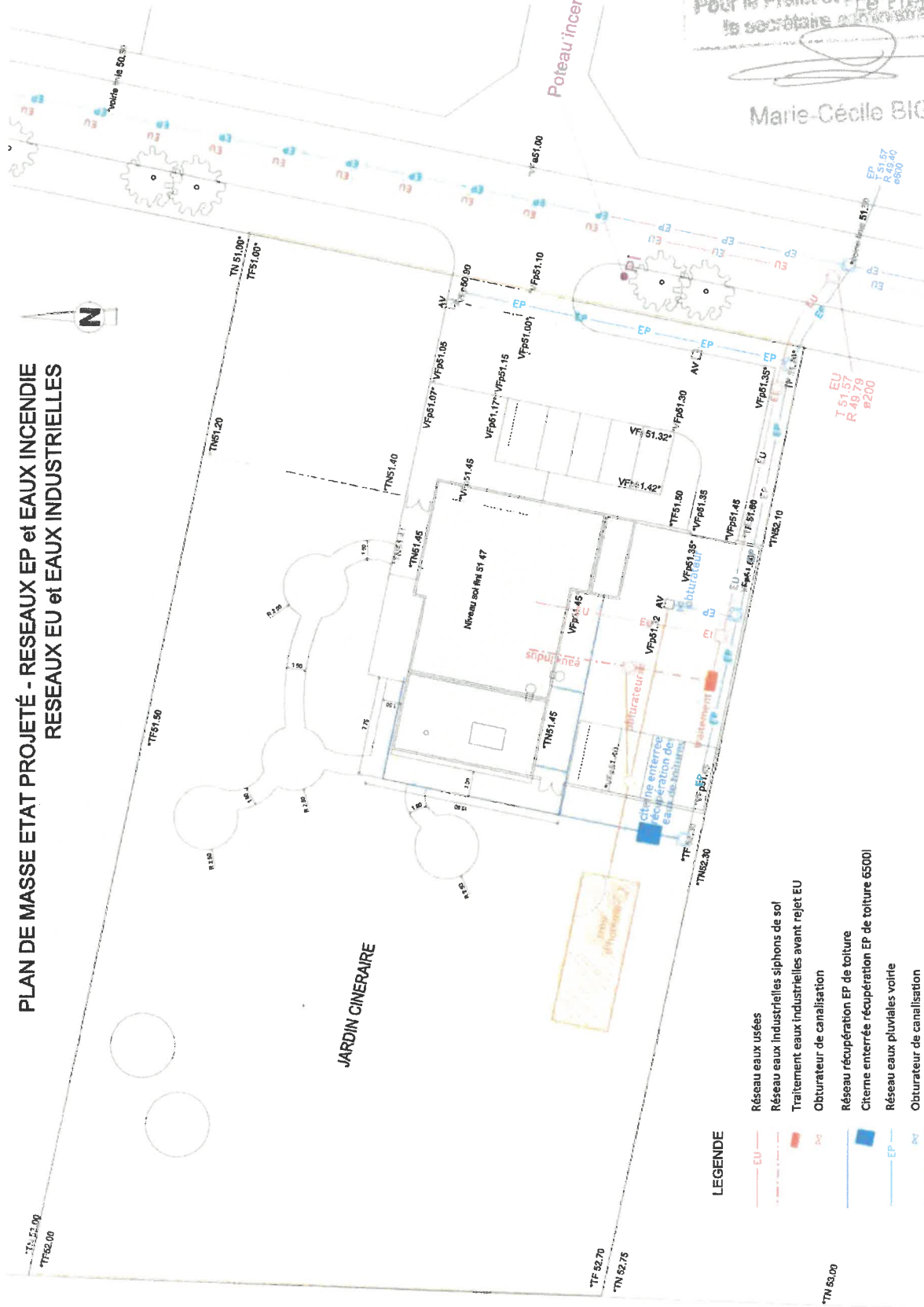
Marie-Cécile BIGOT







# PLAN DE MASSE ETAT PROJETÉ - RESEAUX EP et EAUX INCENDIE RESEAUX EU et EAUX INDUSTRIELLES



Vu pour être annexé à  
la délibération D.100-20210-26  
en date du 19 FEV. 2021  
ANGERS, le 19 FEV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
  
Marie-Cécile BIGOT

## LEGENDE

- EU — Réseau eaux usées
- Réseau eaux industrielles siphons de sol
- Traitement eaux industrielles avant rejet EU
- Obturateur de canalisation
- Réseau récupération EP de toiture
- Citerne enterrée récupération EP de toiture 6500l
- Réseau eaux pluviales voirie
- Obturateur de canalisation
- Bassin de rétention des eaux d'incendie étanche enterrée
- Réseau récupération Eaux incendies

Maître d'ouvrage Cofir Liberté SAS Les Fontaines	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE ZAC DES FONTAINELLES	Création d'un Arrière-plan et d'un plan de masse	
		DCE	DCE
CM Atelier Architecture	R. M. DE MASSE ETAT PROJETÉ RESEAUX EP et EAUX INCENDIE RESEAUX EU et EAUX INDUS	11/2019	N. D. 003
		ECM 001 : 17/20	03

